



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

 COPIE

Annecy, le 11 mars 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°PAIC-2020-0028

portant autorisation de l'exploitation par la société DECHAMBOUX d'un établissement de regroupement, transit et traitement de déchets et de stockage de produits chimiques et pétroliers destinés à l'industrie, sur la commune de La Roche-sur-Foron

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles,

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 octobre 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive IED précitée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 507-92 du 6 mars 1992, modifié et complété par les arrêtés n° 2001-1943 du 19 juillet 2001, 2007-984 du 3 avril 2007, 2009-1944 du 2 juillet 2009 et 2013287-0011 du 14 octobre 2013 autorisant et réglementant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'un centre de regroupement, transit et traitement de déchets industriels par la société DECHAMBOUX, au 300 avenue Jean Morin sur la commune de La Roche-sur-Foron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011017-0013 du 17 janvier 2011 prescrivant la mise en œuvre de la démarche de recherche de substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013304-0006 du 31 octobre 2013 prescrivant la réalisation d'une étude de sol dans l'établissement précité ainsi que la surveillance des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0013 du 11 décembre 2014 prescrivant la constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement,

VU la demande de la société DECHAMBOUX, déposée le 4 janvier 2019, en complément de la demande déposée le 2 avril 2015, en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation des installations de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ainsi que de stockage de produits chimiques, de produits pétroliers et de liquides inflammables, dans son établissement implanté au 300 avenue Jean Morin sur la commune de La Roche-sur-Foron,

VU le dossier transmis le 6 septembre 2019 par la société DECHAMBOUX, en application des dispositions des articles R 515-70 à R 515-73 du code de l'environnement, présentant les conclusions du réexamen des conditions d'exploitation des installations de traitement de déchets de son établissement situé 300, avenue Jean Morin à La Roche-sur-Foron, au regard des meilleures techniques disponibles établies par la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 octobre 2018 précitée,

VU le courrier du 3 décembre 2019 par lequel la société DECHAMBOUX informe le préfet de la cessation définitive de l'activité de stockage en cuves de produits pétroliers inflammables, notamment de fioul et de gazole, à l'exception d'un volume de 15 m³ destiné à son propre usage,

VU le courrier du 20 décembre 2019 par lequel la société DECHAMBOUX propose le montant des garanties financières pour son site du 300 avenue Jean Morin sur la commune de La Roche-sur-Foron,

VU les avis recueillis au cours de l'enquête publique, le mémoire de l'exploitant du 4 août 2019, les conclusions du commissaire enquêteur du 14 août 2019,

VU les avis des communes consultées,

VU les avis des services administratifs consultés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2020,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 13 février 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'étude de dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation précité, déposé le 4 janvier 2019, afin de :

- prendre en compte l'arrêt du stockage en cuves extérieures des produits pétroliers inflammables déclaré par la société DECHAMBOUX par courrier du 3 décembre 2019 précité,
- prendre en compte le retour d'expérience de l'incendie de l'établissement de la société LUBRIZOL à Rouen le 26 septembre 2019,
- d'optimiser le confinement des zones de dangers à l'intérieur des limites de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles relatives à l'activité de traitement de déchets, établies par la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 octobre 2018 précitée, applicables aux installations de l'établissement, doivent être mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation précité transmis le 4 janvier 2019 et des prescriptions du présent arrêté, les impacts des installations de l'établissement de la société DECHAMBOUX situé au 300 avenue Jean Morin à la Roche-sur-Foron seront maintenus à un niveau acceptable,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : Dispositions administratives :

1.1 – AUTORISATION :

La société DECHAMBOUX, dont le siège social est situé au 300 avenue Jean Morin, ZI de Dragiez, sur la commune de La Roche-sur-Foron, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de regroupement, transit et traitement de déchets ainsi que de stockage de produits pétroliers et de produits chimiques, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 507-92 du 6 mars 1992, n°2001-1943 du 19 juillet 2001, n°2007-984 du 3 avril 2007, n°2009-1944 du 2 juillet 2009, n°2013287-0011 du 14 octobre 2013, n°2011017-0013 du 17 janvier 2011 et n°2014345-0013 du 11 décembre 2014 sont abrogés.

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Rubriques	Volumes des activités	régimes
Regroupement et transit de déchets industriels dangereux comprenant principalement des déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">• déchets de liquides inflammables non-chlorés,• déchets de solvants chlorés,• boues chlorées et non-chlorées,• bains usés et rinçages issus de l'activité de traitement de surface contenant notamment du nitrate de nickel, du sulfate de nickel, du cyanure de potassium, du bichromate de potassium,• acides, bases,• produits de laboratoires,• aérosols,• piles et batteries,• néons et lampes,• résines et charbons actifs souillés,• équipements électriques et électroniques• chiffons, matériaux et emballages souillés,• huiles entières,• mélanges eaux et huiles non-chlorées,• déchets aqueux non-chlorés.	2718.1	Quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site : 559 tonnes.	A
Traitement de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	2790	Quantité maximale de déchets dangereux traités dans l'installation : 80 tonnes/jour	A
Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ par jour.	2795.2	Quantité maximale d'eau mise en œuvre : 3 m ³ par jour	DC
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, par mélange	3510	Quantité maximale de déchets dangereux traités dans	A

et reconditionnement et décantation naturelle.		l'installation : 80 tonnes/jour	
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	Quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site : 559 tonnes	A
Dépôt de gazole et de fioul domestique.	4734.2	Quantité maximale dans l'installation : 20 m ³	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 composés de liquides et solvants neufs destinés à l'industrie.	4331	Quantité maximale dans l'installation : 36 tonnes	NC

A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé

L'établissement ne relève pas de la réglementation SEVESO. Les quantités maximales de produits et déchets dans l'établissement sont précisées en annexe.

1.2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :

L'établissement d'une surface de 10 900 m² dispose des principaux équipements suivants :

- un bâtiment partagé entre :
 - des locaux de bureaux,
 - un entrepôt de stockage et produits neufs et de déchets conditionnés,
 - une aire de lavage d'emballages souillés et de citernes,
 - une fosse accueillant des bennes de stockage de déchets de chiffons, matériaux et emballages souillés,
- un parc aérien de cuves de déchets liquides et d'huiles,
- une plateforme couverte destinée au stockage de déchets conditionnés,
- des armoires de stockage destinées au stockage de déchets liquides conditionnés,
- une installation de compactage d'emballages métalliques,
- un poste de chargement en dôme des citernes comprenant trois pistes.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, sans préjudice des dispositions de l'article 1.9, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander, aux frais de l'exploitant, une analyse critique d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières, par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation.

1.3 – INCIDENTS ET ACCIDENTS :

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des

installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

1.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION :

La conduite des installations comprenant le démarrage, l'arrêt, le fonctionnement normal, les arrêts momentanés, les dysfonctionnements, les opérations d'entretien ainsi que les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimal de trois mois avant le changement prévu.

1.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ :

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt des installations au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 dudit code.

1.7 – DOSSIER DE RÉEXAMEN :

L'activité du site relève du BREF WT « traitement des déchets » pour la rubrique principale 3510.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de

cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen comporte :

1. les compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
 - des cartes et plans,
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au point I-1 de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au point I de l'article R. 515-68.
2. l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement des installations et notamment :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au point e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le dossier de réexamen tient compte des nouvelles conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles et de leurs mises à jour depuis la délivrance de l'autorisation ou le précédent réexamen.

1.8 – DOSSIER DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les actes administratifs relatifs à la réglementation des installations classées et notamment les arrêtés préfectoraux ainsi que les documents afférant aux autres installations, notamment celles soumises à déclaration, qui ne seraient pas couvertes par les arrêtés précités,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données,
- les plans tenus à jour et notamment un plan du site faisant apparaître l'emprise de l'ensemble des zones de stockage de déchets ainsi que les dispositions destinées à limiter les risques de propagation d'un feu : murs coupe feu, blocs en béton, hauteur maximale des stockages...

Ce dossier est conservé sur le site, mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9 – MISES A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS :

L'exploitant réalisera et transmettra avant le 30 juin 2020 une mise à jour de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 4 janvier 2019 qui comprendra :

- une identification des dispositions techniques permettant de confiner dans l'emprise de

l'établissement les rayons de dangers associés aux scénarios accidentels ou, à défaut, d'en réduire au maximum l'emprise à l'extérieur du site.

En conclusion de cet exercice, l'exploitant proposera des aménagements destinés à supprimer ou à défaut réduire les emprises des rayons de dangers à l'extérieur du site,

- une modélisation des fumées en cas d'incendie sur le site et la détermination des substances susceptibles de se former suite à la combustion des déchets et produits stockés.

L'exploitant fournira dans ce cadre des documents cartographiques et les listes de substances qui seraient à rechercher suite à un incendie.

1.10 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS :

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne préviennent pas ou ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en informer immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées.

1.11 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ :

L'exploitant tient à jour, un récapitulatif mensuel :

- des quantités de déchets de chaque nature entrés sur le site en vue de leur transit, regroupement ou traitement,
- des quantités de déchets expédiés en vue de leur valorisation en précisant notamment la filière retenue et l'installation destinataire,
- des quantités de déchets ultimes expédiés en vue de leur élimination en précisant notamment la filière retenue et l'installation destinataire.

Ces informations sont transmises avec une fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées, avant la fin du mois qui suit le trimestre sur lesquelles elles portent.

L'exploitant doit en outre être en mesure de connaître en temps réel le volume de chaque type de déchets et de produits présents dans l'établissement dans le cadre de ses activités relatives aux déchets et au stockage de produits neufs.

Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

1.12 – DÉCLARATIONS ANNUELLES :

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectue pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à ses installations, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

1.13 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitation, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations. En particulier la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement :

2.1 – GÉNÉRALITÉS :

2.1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V- Titre 1^{er} du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité des milieux potentiellement impactés par leur fonctionnement. Le coût de ces contrôles est supporté par l'exploitant. Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 – Intégration dans le paysage et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.5 – Rongeurs et insectes

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des rongeurs et des insectes. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 – BRUIT ET VIBRATIONS :

2.2.1 – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées dans l'établissement, y compris celles des véhicules et engins y circulant, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Périodes	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Émergences admissibles en zones à émergence réglementée
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

2.2.3 – L’exploitant fait réaliser au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d’émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l’annexe de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement. Les points de mesure sont déterminés en accord avec l’inspection des installations classées.

2.2.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.5 – L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

2.2.6 – Les machines fixes susceptibles d’incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées.

2.3 – AIR :

2.3.1 – Captage et épuration des rejets

L’exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l’exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l’air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l’atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d’évacuation sont munis d’orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d’évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l’ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Les débouchés à l’atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 – Envols

Les installations prennent toutes dispositions nécessaires à la prévention des envols de poussières et matières diverses.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation.

2.3.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

2.3.4 – Dispositions spécifiques aux émissions de composés organiques volatils

2.3.4.1 – Définition

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin.

Dans la suite du présent arrêté, le terme COV s'applique à la fois à des produits neufs et à des déchets destinés à être éliminés ou valorisés.

2.3.4.2 – Émissions issues du stockage de déchets de chiffons, matériaux et emballages souillés

L'exploitant transmettra, avant le 30 juin 2020, une étude destinée à définir les conditions de gestion et de stockage optimales des déchets de chiffons, matériaux et emballages souillés de façon à diminuer les rejets de solvants dont ils sont à l'origine. En conclusion de cette étude, l'exploitant proposera des conditions de regroupement et de transit de ces déchets permettant d'optimiser les rejets de COV ainsi qu'un planning de mise en œuvre de ces dispositions.

2.3.4.3 – Surveillance des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des COV, quantifiant les entrées et les sorties de son établissement, et en particulier les émissions atmosphériques.

Ce plan, qui portera sur chaque année civile, devra être transmis avant le 31 mars de l'année suivante. Les données chiffrées utilisées dans le cadre de chaque exercice, notamment les quantités admises et expédiées, seront justifiées.

2.3.4.4 – Maintenance et vérification de l'intégrité des équipements

L'exploitant met en œuvre un programme de contrôle et d'entretien, de périodicité au moins annuelle, comprenant notamment la vérification de l'absence de fuites :

- sur les cuves contenant des COV
- sur les organes et équipements (pompes, brides, vannes, joints...) susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses de COV.

La mise en œuvre de ce programme fait l'objet de compte-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.4.5 – Limites d'émissions de composés organiques volatils

Les émissions de COV totaux sont inférieures à 500 kg par an.

Les émissions de COV chlorés sont limitées aux seules émissions diffuses :

- liées aux opérations de prélèvement et l'analyse d'échantillons destinés à caractériser les déchets,

- issues du stockage des déchets de chiffons, matériaux et emballages souillés.

Le respect de la limite de 500 kg par an sera notamment vérifié au travers du plan de gestion dont la réalisation et la transmission sont prescrites à l'article 2.3.4.3.

2.4 – EAU :

2.4.1 – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération par circulation d'eau en circuit ouvert est notamment interdite.

2.4.2 – Alimentation en eau

2.4.2.1 – Prélèvements

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public. La consommation d'eau sur le site est limitée à 30 m³ par mois dans le cadre de l'exploitation des activités autorisées par le présent arrêté. L'utilisation de volumes supplémentaires, notamment à la suite d'un incident ou d'un accident, fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

2.4.2.2 – Protection des eaux

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les retours. Ce matériel est contrôlé chaque année.

2.4.2.3 – Dispositif de mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé à une fréquence mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.4.3 – Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents est séparatif. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts sont étanches et leur tracé permet un curage efficace. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation garantissent leur bonne conservation dans le temps.

2.4.4 – Traitement des effluents liquides

2.4.4.1 – Conception des réseaux

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4.4.2 – Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement.

2.4.4.3 – Effluents de procédés

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle issue des procédés mis en œuvre. En particulier, les effluents récupérés au niveau des zones d'entreposage et de dépotage des déchets, les eaux de lavage des sols, les échantillons et produits liquides de laboratoire, les liquides de lavage des citernes et des emballages souillés sont traités en tant que déchets liquides.

2.4.4.4 – Eaux pluviales

Les eaux météoriques sont rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Dragiez, après un traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est de type autobloquant et dimensionné de façon à rester efficace lors d'un orage décennal. Il fait l'objet d'un entretien régulier et au moins annuel afin d'assurer un traitement efficace. Une procédure est établie pour définir les modalités de cet entretien.

2.4.5 – Qualité des effluents rejetés

2.4.5.1 – État général des eaux pluviales rejetées

Les rejets d'eaux pluviales visées à l'article 2.4.4.4 sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières susceptibles de se déposer ou de précipiter et, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- tous produits susceptibles de provoquer une coloration notable du milieu récepteur et de comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2 – limites de rejets

Les limites de rejet des eaux pluviales visées à l'article 2.4.4.4 sont les suivantes :

Paramètres	Limites de rejet
pH	entre 5,5 et 8,5
Total des solides en suspension	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
AOX	1 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l

2.4.6 – Conditions de rejet

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

2.4.7 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, visées aux articles 2.4.4.2 et 2.4.4.4, sont équipées de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions de prélèvements en vue du contrôle des effluents rejetés. L'exploitant est tenu de permettre l'accès à ces ouvrages, à tout

moment, à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.4.8 – Surveillance des rejets

Les eaux pluviales visées à l'article 2.4.4.4 font l'objet d'analyses trimestrielles portant sur les paramètres suivants : pH, solides en suspension, DCO, zinc, cyanures libres, hydrocarbures totaux, BTEX, indice phénol, AOX, trichloréthylène, perchloréthylène, dichlorométhane.

Les prélèvements pour analyses sont réalisés immédiatement après le dispositif de traitement et avant le rejet au réseau public.

Ces mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement de l'installation et constitués soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant et au plus tard huit semaines après chaque prélèvement.

La surveillance du zinc pourra être abandonnée sur la base d'une étude démontrant que les activités de l'établissement ne sont à l'origine d'aucun rejet de ce métal et après accord de l'inspection des installations classées.

2.4.9 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.9.1 – Conception

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.9.2 – Capacités de rétentions

2.4.9.2.1 – Caractéristiques des rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, conformes aux réglementations applicables.

2.4.9.2.2 – Entretien et vidange des rétentions

Les rétentions sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange automatique ni par simple gravité.

Avant chaque vidange, les eaux météoriques contenues dans les rétentions extérieures sont contrôlées afin de détecter la présence de polluants liée aux stockages de déchets ou de produits neufs. Si elles ne contiennent pas de polluants elles sont rejetées au réseau d'eaux pluviales du site afin d'être traitées dans le dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures prescrit par l'article 2.4.4.4. Si elles contiennent des polluants, elles sont traitées en tant que déchets liquides.

2.4.9.2.3 – Volumes des rétentions

Dispositions générales – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Dispositions spécifiques – Les volumes de rétentions suivants sont assurés à tout moment :

- sous les cuves de déchets : 351 m³ pour un volume maximal stocké de 196 m³,
- sous les cuves d'huiles : 325 m³ pour un volume maximal stocké de 180 m³.

2.4.9.3 – Manipulation et transfert de produits et déchets

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton, d'enrobé ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Un schéma de l'ensemble de ces canalisations est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4.9.4 – Confinement des épandages accidentels et des eaux d'incendie

L'établissement est équipé d'une vanne permettant d'isoler son réseau d'eaux pluviales interne du réseau public de la zone de Dragiez. Cet organe est capable de retenir tout épandage accidentel de produit ou de déchets ainsi que les éventuelles eaux d'incendie. Il est actionné :

- automatiquement par une sonde de détection d'hydrocarbures dans ces effluents,
- manuellement par boutons poussoirs installés en plusieurs points du site judicieusement répartis. Un tel dispositif de commande est notamment présent à proximité des zones de chargements et de déchargements.

Cette vanne d'isolement secourue électriquement afin de rester manœuvrable et fonctionnelle en cas de coupure électrique dans l'établissement.

Les voiries sont conçues de manière à ce que, après fermeture de la vanne d'isolement précitée, une capacité de rétention supplémentaire de 900 m³, soit créée.

L'exploitant fait établir et tient à jour un plan des emprises permettant le confinement sur site de ce volume. La première version de ce plan sera établie avant le 30 juin 2020.

Les volumes de liquides confinés sur le site suite à un incendie sont éliminés en tant que déchets.

2.4.9.5 – Contrôle de l'étanchéité des rétentions

L'exploitant contrôle annuellement l'état du revêtement des voiries et des rétentions des cuves afin de garantir l'efficacité du confinement des épandages et des eaux d'incendie.

Si des dégradations susceptibles de remettre en cause l'étanchéité des surfaces étaient constatées, le traitement des zones concernées devrait intervenir dans un délai d'un mois après leur découverte.

L'exploitant assure une traçabilité de ces contrôles et des actions correctives qu'il a menées.

Les piézomètres susceptibles de se trouver dans l'emprise des eaux d'incendie confinées sont conçus et équipés de façon à ce qu'aucun polluant ne puisse y pénétrer.

2.4.9.6 – Contrôle de la vanne d'isolement

L'exploitant établira et mettra en œuvre un programme de vérification périodique :

- du fonctionnement du secours électrique,
- de la fermeture sur détection d'hydrocarbures dans les eaux pluviales,
- de l'étanchéité,

de la vanne d'isolement prescrite par l'article 2.4.9.4.

2.4.9.7 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5 – Déchets (Le présent article concerne uniquement les déchets produits par l'établissement) :

2.5.1 – DÉFINITIONS

2.5.1.1 – Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet notamment sur les registres et documents mentionnés dans le présent arrêté.

2.5.1.2 – Déchets industriels non dangereux

Les déchets non dangereux sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc...et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

2.5.1.3 – Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

2.5.1.4 – Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2.5.2 – Dispositions générales

2.5.2.1 – Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

2.5.2.2 – Enlèvements

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés par l'exploitant :

- code et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage
- numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'opération d'élimination ou de valorisation.

2.5.2.3. – Bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux

Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon la réglementation en vigueur. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés pendant une durée de cinq ans.

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

2.5.2.4 – Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Elle est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 – Récupération – Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.4 – Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les populations avoisinantes (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

2.5.4.1 – Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

2.5.4.2 – Stockage en emballages

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

2.5.5 – Élimination des déchets

2.5.5.1 – Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être effectuée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription. Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.5.2 – Filières d'élimination

L'exploitant doit pouvoir justifier le caractère ultime des déchets stockés en centre d'enfouissement technique.

2.6 – SÉCURITÉ :

2.6.1 – Dispositions générales

2.6.1.1 – *Contrôle de l'accès à l'établissement*

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues sont fermées en permanence. Pendant les heures de travail, l'exploitant autorise l'entrée dans l'établissement de chaque véhicule à l'exception de ses propres véhicules dont les chauffeurs peuvent détenir une télécommande leur permettant d'actionner le portail à distance depuis l'extérieur.

Par ailleurs, l'organisation de l'accès au site doit garantir l'absence de stationnement de véhicules sur la voie publique.

Le site sera surveillé en permanence. En dehors des heures de travail, un système d'alarme incluant un dispositif de vidéosurveillance permet de détecter toute intrusion et de prévenir l'exploitant ou, à défaut, la société de gardiennage qu'il aura désignée, dans un délai inférieur à une minute.

2.6.1.2 – *Localisation des risques et zones de sécurité*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ou la sécurité publique.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et de risques atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.6.1.3 – *Conception des bâtiments et des installations*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux couverts concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage des différents locaux doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles, clairement identifiées et centralisées à proximité des accès utilisables par les services de secours.

La surface totale des ouvertures de désenfumage devra être supérieure à 2 % de la surface des locaux à désenfumer avant le 30 juin 2020.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

2.6.1.4 – Règles de circulation

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les accès aux bâtiments et les aires de stockage sont dimensionnés, nettement délimités, réglementés et maintenus dégagés et en bon état, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres augmentée de R/15 dans chaque virage, R désignant le rayon intérieur du virage,
- rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies intérieures au site sont en outre adaptées aux manœuvres de véhicules, prévues ou rendues nécessaires par l'exploitation de l'établissement, telles que les marches arrière et les demi-tours.

Les piézomètres du site sont conçus et exploités de façon à ne pas être endommagés par la circulation des engins, des véhicules légers et des poids lourds qui circulent dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation sur le site et les matérialise par une signalisation adaptée mentionnant les modalités d'utilisation des voiries et notamment le sens de circulation des véhicules et des piétons, dans le cadre de l'exploitation normale des installations et en situation accidentelle. Le Plan d'Opérations Interne (POI) intègre ces dispositions.

2.6.1.5 – Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

2.6.1.6 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

2.6.1.7 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- l'usage de matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité,
- toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, conduits, supports...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit au moyen de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'article 2.6.1.6 portent également sur les liaisons avec la terre.

2.6.1.8 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée en application de l'article 2.6.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets. Ils sont en outre conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996,
- le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation « ATEX »).

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'article 2.6.1.2.

2.6.1.9 – Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.6.1.10 – Système de détection des incendies

L'établissement est doté d'un système de détection d'incendie comprenant notamment un système de détection des départs de feux (points chauds, fumées...) adapté à chaque zone de stockage de produits ou de déchets. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les équipements du système de détection d'incendie situés dans les zones de sécurité et les zones à risques visées à l'article 2.6.1.2 sont adaptés aux risques de la zone.

Tout déclenchement du système de détection incendie entraîne une alarme sonore. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, ce système prévient, sous un délai inférieur à une minute, l'exploitant ou une société de gardiennage capable d'appeler les services de secours et l'exploitant.

2.6.2 – Exploitation des installations

2.6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspection des installations classées. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire pour une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

2.6.2.5 – Équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation de son personnel à la sécurité et constitue une ou plusieurs équipes de sécurité.

2.6.2.6 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques déterminées en application des dispositions de l'article 2.6.1.2 font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par

une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.7 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 – Moyens d'intervention

2.6.3.1 – moyens internes de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, de lutte contre chaque type de sinistre et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et de plans d'intervention établis, le cas échéant, en concertation avec les services d'incendie et de secours,
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A, à raison d'au moins un appareil pour 250 m², avec au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques. En particulier, tout poste de transformation, de coupure ou emplacement comportant un moteur électrique devra être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55B près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables,
- d'un stock d'émulseur de 2 m³ ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les extincteurs sont judicieusement répartis signalés et facilement accessibles en toute circonstance. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et accessibles. Elle est munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les moyens spécifiques aux installations de distribution sont précisés à l'article 3.3.4.4

2.6.3.2 – Moyens externes de lutte contre l'incendie

L'exploitant devra disposer des moyens externes de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 points d'eau incendie (PEI) distants d'au plus 100 m de l'entrée des bâtiments et distants entre eux d'au moins 150 m,
- un débit simultané de 210 m³/h pendant 2 heures ou une capacité d'alimentation en eau potable de 420 m³ pendant 2 heures.

L'exploitant s'assurera, avant le 30 juin 2020, auprès du service de défense extérieure contre l'incendie compétent, que les moyens de défense extérieure contre l'incendie dont il dispose sont conformes aux caractéristiques précitées.

Dans la négative, il devrait proposer un plan de mise en conformité sous le même délai ainsi qu'un planning de travaux permettant d'atteindre la conformité au plus tard avant la fin de l'année 2020.

2.6.4 – Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

2.6.5 – Plan d'opération interne (POI)

Un plan d'opération interne, d'intervention contre l'incendie et les pollutions accidentelles, est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours. Le POI prévoit en particulier :

- l'information immédiate de l'exploitant du parc des expositions de La Roche-sur-Foron,
- les règles de circulation en situation accidentelle prévues à l'article 2.6.1.4.

Ce plan sera transmis au préfet, au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2020.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et participe à des exercices périodiques au moins annuels.

Des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement organisés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

2.6.6 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés près des lieux d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 3 : Transit, regroupement, traitement des déchets, stockages de produits neufs :

3.1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES DÉCHETS :

3.1.1 – Déchets admis sur le site et quantités maximales présentes

Les différents types de déchets admis dans l'établissement ainsi que leurs quantités maximales respectives sont précisés en annexe.

Des déchets peuvent être ajoutés à la liste des déchets admis sur le site, après accord de l'inspection des installations classées, sur la base d'un dossier justificatif montrant que :

- leurs conditions de regroupement, de transit et de traitement ne génèrent pas d'impact ni de dangers supplémentaires pour l'environnement,
- les éventuelles dispositions réglementaires qui leur sont applicables sont respectées.

3.1.2 – Flux de déchets

Le flux maximal journalier de déchets dans l'établissement est de 80 tonnes.

3.1.3 – Conditions d'acceptation préalable des déchets

L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets dans son installation. Ces critères sont consignés dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur, portant notamment sur :

- le type du déchet,
- la quantité livrée,
- toute information nécessaire pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser en particulier une prévention efficace des risques induits dans l'installation,
- les conséquences d'éventuels mélanges ou erreurs de gestion, en termes de dangers sur le site et de surcoûts pour les centres de traitements.

Cette information donne lieu à un accord commercial.

3.1.4 – Conditions d'admission des déchets

À la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement,
- prélève un échantillon représentatif du lot de déchets,
- procède à un contrôle d'identification.

Le contrôle d'identification consistera à s'assurer de la conformité des déchets aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article 3.1.3 et aux informations préalables communiquées par le producteur conformément au second alinéa de ce même article. Pour les lots destinés à faire l'objet d'un mélange dans le cadre de l'activité de regroupement de l'établissement, l'exploitant conservera l'échantillon prélevé jusqu'à la valorisation ou l'élimination définitive du déchet.

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigations nécessaires pour réaliser ces contrôles.

L'acceptation d'un déchet se fera sur la base du dossier d'identification synthétisant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 3.1.3.

Pour les chargements conformes et acceptés, l'exploitant remet au producteur un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon comprend notamment les informations listées sur le registre des déchets entrants défini à l'article 3.1.6.

L'installation dispose, sur son site ou à proximité immédiate, de systèmes de pesée adaptés aux véhicules et chargements. Les systèmes de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Une copie de chaque bordereau de suivi de déchets dangereux est conservée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans.

3.1.5 – Déchets non-conformes

Les déchets non-conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. L'exploitant en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial s'il est identifiable, l'émetteur du bordereau prévu par l'article R.515-45 du code de l'environnement, ainsi que les autorités chargées de son contrôle, du contrôle de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et autorisée au titre de la réglementation ou encore gérés conformément à une procédure établie par l'exploitant.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission.

3.1.6 – Registre des déchets entrants et sortants

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour et conserve pendant au moins cinq ans :

- un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants, contenant au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :
 - la date de réception du déchet,
 - la nature du déchet entrant : code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et dénomination,
 - la quantité de déchet entrant,
 - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
 - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98.
- un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
 - la date de l'expédition du déchet,
 - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et dénomination),
 - la quantité du déchet sortant,
 - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
 - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98,
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les registres précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.7 – État des stocks

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés sur le site à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3.1.8 – Évacuation et transport des déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter le transport des déchets sortants, en distance et en nombre d'unités de transport.

L'exploitant effectue le pesage des déchets expédiés par tout moyen approprié (pont-basculé, balances...).

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à garantir l'absence d'envols et d'écoulements de produits liquides. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions, ainsi que, le cas échéant, la réglementation sur le transport de matières dangereuses.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ces prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R.541-64 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets est réalisée selon les modalités prévues par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

3.1.9 – Traitement des déchets – Traçabilité

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées et autorisées au titre des législations et réglementations relatives aux déchets et aux installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est exonéré de l'obligation de conservation de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

3.1.10 – Déchets d'emballages industriels

3.1.10.1 – Traitements admis – Les seuls modes de traitement pour les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou tout autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

À cette fin, l'exploitant doit, concernant les emballages précités :

- soit procéder lui-même à leur valorisation
- soit les céder à l'exploitant d'une installation de valorisation,
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, disposant du récépissé de déclaration prévu aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement.

L'exploitant ne mélange pas les emballages précités à d'autres déchets de son activité qui ne peuvent être valorisés selon les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

3.1.10.2 – Contrat – Les déchets d'emballages mentionnés au point 3.1.10.1 doivent faire l'objet d'un contrat avec les détenteurs qui mentionne notamment, la nature et les quantités des déchets d'emballages pris en charge.

3.1.10.3 – Informations disponibles – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations suivantes sur la gestion des déchets d'emballage visés au point 3.1.10.1 ayant transité sur son site :

- la nature des déchets,
- la quantité des déchets,
- la date d'acceptation sur le site,
- les modalités de regroupement, transit et traitement,

- la date d'expédition,
- la destination vers laquelle ils ont été expédiés,
- le contrat prévu au point 3.1.10.2

3.1.11 – Entreposage des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiables.

La configuration des stockages doit garantir :

- leur stabilité mécanique, l'absence de risques d'éboulement et de projection lors de l'ajout ou du retrait de déchets
- que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de leurs emprises.

Le temps de séjour des déchets doit en tout état de cause être limité à une année.

3.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS ET DE DÉCHETS :

3.2.1 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchet.

3.2.2 – Dispositions spécifiques au stockage en cuves aériennes

3.2.2.1 – Généralités

Les produits et déchets liquides sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Cette dénomination peut également être portée sur le mur de la cuvette de rétention, en face du réservoir, à condition que cela n'entraîne aucune confusion dans l'identification du contenu de chaque cuve.

Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

3.2.2.2 – Implantation des cuves

Les distances entre les réservoirs aériens sont supérieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir,
- 1,50 m.

Les distances minimales suivantes devront être respectées entre les installations de stockage, de chargement et de déchargement de déchets liquides inflammables :

- 5 m entre le poste de déchargement des citernes routières et la paroi du réservoir le plus proche,
- 15 m entre le poste de chargement des citernes routières ou des réservoirs mobiles et la paroi du réservoir le plus proche.

Les cuvettes de rétentions associées aux cuves de liquides non inflammables sont séparées de celles associées aux cuves de liquides inflammables.

3.2.2.3 – Construction des cuves

Les réservoirs à axe horizontal contenant des déchets liquides inflammables sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir, à défaut à la norme NF M 88512, ou à tout autre référentiel normatif équivalent en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

3.2.2.4 – Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être métalliques, protégées contre les chocs, conçues et installées de telle sorte qu'elles :

- présentent une résistance adaptée aux actions physiques, chimiques et électrolytiques,
- ne soient pas soumises à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou les clapets d'arrêts isolant ce réservoir, des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés en point bas par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses.

En dehors des opérations de remplissage, les réservoirs sont obturés hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les canalisations ne traversent pas les murets des cuvettes de rétention.

Les pompes de transferts seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

3.2.2.5 – Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

3.2.2.6 – Prévention des déversements accidentels

Avant chaque déchargement de produit ou de déchet liquides dans une cuve aérienne, la personne chargée de l'opération détermine précisément le creux disponible dans cette cuve. Il n'effectue l'opération que si ce creux est supérieur au volume qu'il s'apprête à décharger. Des procédures opérationnelles fixent les conditions de cette vérification. Le niveau de remplissage des cuves garantit l'absence de risques de débordement du fait de la dilatation des produits sous l'action de la chaleur.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

3.2.2.7 – Événements

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'événements fixes situés en partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ces événements ne comportent aucune vanne ni obturateur. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

Chaque événement débouche au-dessus de la cuvette de rétention du réservoir auquel il est associé.

Les orifices des événements des cuves contenant des déchets inflammables débouchent, avec une direction finale ascendante depuis le réservoir, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur, et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

3.2.2.8 – Dispositions spécifiques de sécurité

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leur cuvette de rétention doit être ATEX.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Des dépôts de sables en quantité suffisante avec des pelles et des brouettes doivent être convenablement répartis sur le site en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulements de produits.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable par tout temps, notamment en période de gel.

3.2.2.9 – Contrôles

Des visites destinées à vérifier le bon état général des cuves et de leur environnement immédiat ainsi qu'à détecter des signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible sont réalisées tous les ans. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites.

Les cuves subissent tous les 10 ans, un contrôle par un organisme compétent portant sur la résistance, la qualité des soudures et l'étanchéité.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

3.2.3 Dispositions relatives au stockage de déchets de chiffons, matériaux et emballages souillés

L'exploitant transmettra, avant le 30 juin 2020, une étude destinée à définir les conditions de gestion et de stockage optimales des déchets de chiffons, matériaux et emballages souillés de façon à garantir l'absence de contact entre ces déchets et des eaux, d'où qu'elles proviennent.

En conclusion de cette étude, l'exploitant proposera des conditions de regroupement et de transit de ces déchets excluant tout contact avec de l'eau ainsi qu'un planning de mise en œuvre de ces dispositions.

3.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHARGEMENTS ET AUX CHARGEMENTS DE PRODUITS ET DE DÉCHETS LIQUIDES :

3.3.1 – Généralités

Les installations sont constituées de 3 quais de chargement et de 2 quais de déchargement affectés :

- aux huiles,
- aux déchets liquides.

3.3.2 – Règles de constructions

3.3.2.1 – Dispositions générales

Les postes de chargement et de déchargement doivent être conformes aux règlements relatifs au transport des matières dangereuses par route et notamment à l'ADR.

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent des liquides inflammables, telles que les unités de filtration, de pompage ou de dégazage, devra être en matériaux incombustibles.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les parties des appareils où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non ATEX doivent constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

3.3.2.2 – Dispositions spécifiques à l'installation de distribution interne à l'établissement

L'appareil de distribution doit être ancré et protégée contre les heurts de véhicules au moyen d'un îlot de 0,15 m de hauteur, de bornes, de butoirs ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Il est conçu, installé et équipé de dispositifs adaptés garantissant l'absence de risque de siphonnage.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel de distributeur.

Les flexibles sont conformes aux normes en vigueur et remplacés à la fréquence prévue par la réglementation.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir de liquide inflammable et les parois de l'appareil de distribution.

3.3.3 – Canalisations

Les canalisations sont aériennes et métalliques. Toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

3.3.4 – Chargement et déchargement

3.3.4.1 – Conditions de transferts

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport de matières dangereuses, le chargement et le déchargement de déchets ou de produits vers, ou en provenance, des citernes routières doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières sont reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre

avant toute opération de transfert de déchets liquides inflammables ou de produits liquides inflammables,

- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement,
- les postes de chargement et de déchargement doivent être accessibles par des voies qui permettant l'évacuation des véhicules en marche avant.

3.3.4.2 – Conditions de déchargement des citernes routières

Chaque citerne d'un véhicule doit être reliée électriquement au châssis. En outre, les citernes amovibles doivent être reliées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit positionner le véhicule à décharger en tournant l'avant vers la sortie du poste, de façon à ce qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, préalablement à tout transfert :

- serrer le frein à main et placer le levier de vitesses au point mort,
- arrêter le moteur,
- couper le contact, l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe avant toute opération de transfert de déchets liquides inflammables ou de produits liquides inflammables,

A l'issue de ces opérations, le déchargement peut commencer.

Si le dépotage est réalisé par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est démarrée qu'après le branchement des flexibles. Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que des nettoyages ou des réparations.

Les postes de déchargement sont couverts et munis de dispositifs permettant de récupérer les égouttures afin qu'elles ne ruissellent pas sur la voirie.

3.3.4.3 – Conditions de chargement des citernes routières

Le débit maximal de chargement des déchets liquides en vrac dans les citernes sur les véhicules est de 32 m³ par heure.

Les dispositions de l'article 3.3.4.2 relatives au déchargement s'appliquent également au chargement.

En outre, qu'il s'agisse d'une citerne à plusieurs compartiments ou de plusieurs citernes amovibles, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est admis.

La liaison équipotentielle du véhicule ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas d'un remplissage par le dôme,
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place dans le cas d'un remplissage en source.

3.3.4.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au minimum :

- pour chaque îlot de distribution, 1 extincteur de type 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle et une couverture anti-feu,
- à proximité des bouches de remplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

3.3.4.5 – Matériel électrique

3.3.4.5.1 Dispositif de coupure – L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours, non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquide.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

3.3.4.5.2 Mise à la terre – Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transferts de liquides ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

3.3.4.6 – affichage des prescriptions

Les prescriptions que doit respecter l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent en particulier l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

3.4 – INSTALLATIONS DE LAVAGE DE FÛTS, DE CONTENEURS ET DE CITERNES :

3.4.1 – Aménagements

L'aire de lavage des citernes, fûts et autres contenants, est couverte, abritée de la pluie et aménagée de façon à limiter les projections résultant des activités et à canaliser les effluents.

3.4.2 – Sol

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, des eaux de lavage, des eaux d'extinction d'incendie et des matières ou déchets répandus accidentellement.

3.5 – INSTALLATIONS DIVERSES

3.5.1 – Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est de 200 kg.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles

R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 4 : Garanties financières :

4.1 – OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

4.1.1 – Objet des garanties financières

La société DECHAMBOUX est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de l'établissement qu'elle exploite Zone Industrielle de Dragiez, au 300 avenue Jean Morin à La Roche-sur-Foron.

4.1.2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature : 2718-1, 2790, 3510.

4.1.3 – Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 4.1.2 du présent arrêté est fixé à 220 443 euros TTC (deux cent vingt mille et quatre cent quarante-trois euros).

4.2 – MODALITÉS DE CONSTITUTION, D'ACTUALISATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

4.2.1 – Constitution

L'exploitant transmet au préfet, dès la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document doit être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

4.2.2 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2.V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

4.2.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants, au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'août 2019 soit 111,5.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR,

conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

4.2.4 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 4.2.8 du présent arrêté.

4.2.5 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.2.6 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

4.2.7 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

4.2.8 – Obligations d'information

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2, l'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Notification et recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Roche-sur-Foron et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Roche-sur-Foron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Roche-sur-Foron et à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

ANNEXE

Quantités maximales de déchets et de produits présents dans l'établissement

Plateforme couverte extérieure :

- déchets conditionnés solides, pâteux ou liquides, en conteneurs de 1 m³, en fûts, en petits conditionnements, de 1 à 50 litres palettisés, en big-bags palettisés, pour un volume maximal de 240 m³ dont 140 m³ liquides.

Quatre armoires métalliques sécurisées avec rétention intégrée

- 12 tonnes de déchets liquides chromiques (concentration inférieure à 5 % en chrome hexavalent),
- 26,4 tonnes de déchets liquides de nickel (concentration inférieure à 5 % en nickel),
- 12 tonnes de déchets liquides alcalins cyanurés (concentration inférieure à 10 % en cyanure),
- 22,8 tonnes de déchets liquides acides et bases.

Parc extérieur de stockage en vrac dans des cuves :

- 6 cuves de 30 m³ dont 5 compartimentées d'huiles non inflammables neuves,
- 6 cuves de 30 m³ de déchets liquides dont 2 compartimentées contenant :
 - 90 m³ soit 90 tonnes de déchets aqueux contenant de l'eau et des huiles,
 - 30 m³ soit 30 tonnes de déchets non chlorés de solvants pétroliers et d'huiles,
 - 60 m³ soit 54 tonnes d'huiles entières non chlorées
- 2 cuves de 8 m³ soit 16 tonnes de déchets aqueux contenant de l'eau des huiles,
- 1 cuve contenant 15 m³ de gazole,
- 2 cuves contenant un total de 5 m³ de fioul domestique.

Entrepôt couvert :

- produits neufs conditionnés en bidons, fûts et conteneurs contenant un total de :
 - 30 tonnes de perchloréthylène ou dichlorométhane,
 - 36 tonnes de solvants non chlorés constituant des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3,
- déchets liquides conditionnés en bidons, fûts et conteneurs contenant un total de :
 - 20 tonnes de déchets halogénés destinés à la valorisation, la régénération ou l'élimination, la teneur en halogène étant inférieure à 20 %,
 - 19,6 tonnes de déchets halogénés destinés à la valorisation, la régénération ou l'élimination, la teneur en halogène étant supérieure à 20 %,
- déchets de chiffons, matériaux et emballages souillés dans 2 bennes de 30 m² soit 18 tonnes,
- déchets divers conditionnés :
 - 5 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques,
 - 20 tonnes de boues destinées à l'enfouissement
 - 1 tonne de piles et batteries,
 - 300 kg de néons et de lampes,
 - 1 tonne de résines et de charbons actifs souillés,
 - 1,5 tonnes de déchets d'aérosols.

Liste des substances dangereuses prises en compte pour le classement SEVESO

Nom du déchet ou du produit	Quantité maximale en tonnes	Mentions de dangers prises en comptes	Type de danger (art. R. 511-11 du code de l'environnement)	Rubrique de référence et intitulé (art. R. 511-12 du code de l'environnement)	Classement dans la rubrique de référence
Déchets liquides alcalins cyanurés contenant au maximum 10 % de cyanure	12	H300, H310 H400, H410	Propriétés toxiques pour la santé humaine (a) Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique (c)	4120 – Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	A
Déchets de boues non halogénées inflammables	48			4331 – liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	E
Déchets d'huiles entières et de solvants non chlorés	27				
Déchets de diluants et de solvants de peinture inflammables	9,6	H225	Propriété physico-chimique (b)		
Déchets de solvants pétroliers et d'huiles non chlorés potentiellement inflammables	30				
Produits neufs : solvants non chlorés inflammables	22,5				
Déchets de liquides chromiques contenant au maximum 5 % de chrome hexavalent	12	H400, H410	Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique (c)	4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1	DC
Déchets de produits chimiques de laboratoires	1	H300, H310 H400, H410	Propriétés toxiques pour la santé humaine (a) Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique (c)		
Déchets liquides de nickel contenant au maximum 5 % de nickel	26,4	H400, H410	Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique (c)		
Déchets, liquide ou pâteux, contenant plus de 25 % d'halogènes, destinés à la valorisation, la régénération ou l'élimination	19,6	H400, H410	Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique (c)		

Déchets d'aérosols	1,5	H222	Propriété physico-chimique (b)	4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	NC
Produits neufs : perchloréthylène et dichlorométhane	30	H411	Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique (c)	4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC
Gazole et fioul	16	H226 H411	Danger physique (b) Danger pour l'environnement (c)	4734 – Produits pétroliers spécifiques	NC

A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé

Le site ne relève pas du classement SEVESO par dépassement direct, ni par la règle du cumul.